

Avocats : attention aux règles de facturation



© 2024 Les Echos Publishing

Les responsables d'un hôtel avaient confié la gestion de la défense des intérêts de leur entreprise à un cabinet d'avocats. Dans ce cadre, une convention d'abonnement avait été conclue en 2016 prévoyant un honoraire annuel, payable tous les mois et d'avance, couvrant des prestations de conseil en droit fiscal, commercial et social. Les premières factures ont été payées, puis en 2019, la société gérant l'hôtel a saisi le bâtonnier pour contester les honoraires facturés en 2016 et 2017 au motif que les factures émises ne comportaient pas de précision sur la date et le contenu des actes effectués et que les diligences n'étaient que partiellement justifiées. La Cour d'appel de Paris a suivi ce raisonnement et condamné le cabinet d'avocats à restituer une partie des honoraires facturés en 2016 et 2017.

Application des règles du Code de commerce

Saisie à son tour, la Cour de cassation a confirmé cette position en précisant que même dans le cadre d'honoraires forfaitaires payables périodiquement entre un avocat et son client, l'avocat reste tenu de délivrer pour chaque période concernée une facture conforme à l'article L. 441-9 du Code de commerce. Article qui consacre les mentions qui doivent apparaître dans les factures, notamment celles précisant la

nature et la date des prestations réalisées.

« Ayant relevé que les factures d'honoraires forfaitaires mensuelles se bornaient à faire référence au contrat d'abonnement, sans précision sur la date et le contenu des actes et consultations effectués », la Cour de cassation a alors considéré qu'elles ne répondaient pas aux exigences du Code de commerce. Aussi le montant des honoraires pouvait être valablement réduit en considération des seules diligences réellement effectuées.

[Cassation civile 2e, 4 avril 2024, n° 22-17123](#)

© 2024 Les Echos Publishing